

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L - 2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal autorisant le
Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraor-
dinaires d'intérêt général au cours de l'année 1990

Par dépêche datée du 29 décembre 1989 - entrée au secrétariat le 5 janvier 1990 - Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de proroger, pour l'exercice 1990, l'habilitation conférée en 1975 au Gouvernement de mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, ceci afin de garantir l'emploi de travailleurs en surnombre dans la sidérurgie en crise.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, il s'agit de reconduire le détachement de 53 (même nombre que pour 1989) travailleurs de la sidérurgie auprès de certains départements ministériels ou d'administrations publiques. La reconduction de ces détachements est justifiée par les mêmes arguments qui ont déjà servi les années précédentes (risque de désorganisation des services dont la main-d'oeuvre détachée est devenue un support essentiel; risque de difficultés lors de la réintégration de certains travailleurs dans leur poste d'origine ...).

La Chambre doit constater une fois de plus qu'il ne s'agit donc pas d'organiser des "travaux extraordinaires d'intérêt général" au sens de la loi de 1975, mais de maintenir dans certains services publics des travailleurs d'appoint, dont ces services ont besoin. Mais, contrairement au principe de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution, les dépenses afférentes ne figurent pas au budget des dépenses de l'Etat, puisqu'elles sont réglées par le Fonds de l'Emploi.

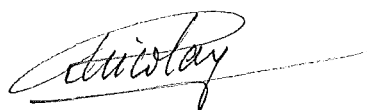
Ceci n'ayant pas été le but de la clause d'habilitation, cette façon de procéder est illégale, et si une loi postérieure a tenté de créer une ouverture plus large, cette loi est inconstitutionnelle.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doute que le relevé fourni dans les annexes du projet soit complet. En effet, il paraît que l'Administration de l'Emploi occuperait un certain nombre d'agents détachés de l'Arbed, qui seraient même périodiquement échangés (donc sans difficulté de réintégration) et qui bloquent l'avancement normal des fonctionnaires de cette administration puisqu'ils ne comptent pas dans les effectifs servant à fixer le nombre des postes de promotion.

Pour tous ces motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse d'approuver le présent projet et elle recommande au Gouvernement de régler les situations visées par des moyens légaux..

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 janvier 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

